

Règlement fixant les conditions d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert

La Commune de Woluwe-St-Lambert installe à des endroits stratégiques des box vélos fermés qui peuvent être utilisés par les habitants riverains à un prix démocratique.

Article 1 - Autorisation délivrée par le bourgmestre

L'autorisation d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert est délivrée par le bourgmestre pour une durée d'un an. Elle peut être modifiée ou révoquée par le bourgmestre à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par courrier recommandé.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé.

Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 2 - Redevance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation doit s'acquitter d'une redevance, conformément au règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Article 3 - Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 - Caution

Une caution d'un montant de 100 EUR est exigée par la commune avant la remise au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du dispositif de fermeture du box à vélos pour lequel il a reçu une autorisation d'occupation.

Cette caution doit être versée sur le compte financier n° BE18 0910 1654 2165 de la commune avec la mention « caution box à vélo n°..... ». À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par virement sur son compte financier après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état.

En cas de perte du dispositif de fermeture, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation en avisera immédiatement la commune. La caution sera retenue par cette dernière. Un nouveau dispositif de fermeture sera mis à disposition par la commune moyennant le dépôt d'une nouvelle caution, conformément à l'alinéa 1^{er}.

Article 5 - Exécution de l'autorisation

Le box à vélos ne peut être utilisé par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation que pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets que des vélos. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des vélos d'enfants, des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres ne peuvent y être placés, sauf autorisation écrite de la commune. Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette règle, l'autorisation d'occupation est révoquée de plein droit et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de libérer immédiatement l'emplacement.

L'autorisation d'occupation ne peut être cédée. Il est interdit au bénéficiaire de ladite autorisation de faire reproduire le dispositif de fermeture.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation agira en bon père de famille et assurera, avec les autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans le même box, la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est obligé de signaler immédiatement à la commune tout dommage, défectuosité, vandalisme ou infraction constatés (tél. : ...).

La commune a le droit d'accéder au box à vélos en tout temps, afin de vérifier le respect des présentes dispositions.

Le box à vélos n'est pas gardé. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation de verrouiller convenablement le box à vélos après chaque usage, ainsi que le vélo qui est placé dans le box. La commune ne peut d'aucune manière être tenue responsable des dommages dans le chef du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou de tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation. Afin de réduire au minimum la caution et les frais d'utilisation du box à vélo, la commune ne remplacera pas systématiquement la serrure en cas de perte du dispositif de fermeture par un des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler.

La commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la demande de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. La commune de Woluwe-Saint-Lambert s'engage à communiquer une telle évacuation au moins 14 jours calendrier à l'avance au bénéficiaire de l'autorisation par courrier.

Article 6 - Fin de l'autorisation d'occupation

À la fin de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de laisser le box à vélos libre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture à la commune.

Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune a le droit de retenir la caution.

Pour chaque mois entamé après l'expiration de l'autorisation d'occupation, où le box à vélos ne serait pas libéré ou vidé, une indemnité de 15 EUR/mois sera due.

Article 7 – Attribution

Les places dans le box à vélos sont uniquement attribuées aux habitants de la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui sont domiciliés à 200 m maximum à pied du box à vélos.

Au cas où il y aurait plus de demandes que de places disponibles, les places sont attribuées prioritairement aux demandeurs qui apportent la preuve d'un usage régulier comme mode de transport pour se rendre à leur lieu de travail. Ensuite, les places sont attribuées suivant la date d'ancienneté de la demande. À cette fin, une liste d'attente par emplacement est établie.

Au cas où les places disponibles dans un box ne sont pas toutes louées, la commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères de base cités ci-dessus. La commune peut révoquer une telle autorisation d'occupation si une nouvelle demande, répondant celle-ci aux critères de base, est introduite.

Article 8 – Limitation du nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements par ménage est limité à deux.

Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert

Article 1

À partir du 01/01/2019 et pour un terme expirant le 31/12/2021, l'occupation d'un ou plusieurs emplacements dans un box à vélos installé par la commune sur le domaine public afin d'y entreposer un vélo ou tout véhicule visé par le règlement fixant les conditions d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert donnera lieu au paiement d'une redevance.

Article 2

Une redevance est due par emplacement dans un box à vélos.

Elle s'élève à 50 EUR par emplacement par an.

La redevance est payable par virement sur le compte financier n° BE18 0910 1654 2165 de la commune avec la mention « redevance box à vélos » et le n° de l'emplacement. Elle est payable dès signification de l'autorisation d'occupation du bourgmestre concernant une demande d'emplacement dans un box à vélo.

La remise de la clé et du cadenas du box à vélo dans lequel le redevable est autorisé à placer son vélo est subordonnée au paiement préalable de la redevance tel que prévu à l'alinéa précédent.

Article 3

La redevance est due pour un an. En cas de révocation ou de renonciation anticipée, la redevance est due prorata temporis.

Article 4

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.